



Fouille au corps

Cher.e.s collègues,

Il apparaît que certaines fouilles au corps ne font, dans la pratique, pas l'objet d'une décision motivée du directeur. Or, la loi de principes prévoit que toute décision de fouille au corps doit faire l'objet d'une **décision motivée du directeur** qui mentionne les indices individualisés que la fouille des vêtements ne suffit pas pour le maintien de l'ordre ou la sécurité.

Je vous rappelle que cette règle est également d'application pour les fouilles au corps des **détenus venant de liberté** (retour de congé pénitentiaire,...) et lors **d'un placement en cellule d'enfermement ou en cellule sécurisée**, que celui-ci soit réalisé par l'équipe d'intervention ou non. En outre, j'insiste sur le fait que, lorsque, dans le cadre d'un placement en cellule d'enfermement ou en cellule sécurisée, il est demandé au détenu de **donner ses vêtements et de revêtir une tenue pénale devant les agents**, il s'agit également d'une fouille au corps, qui doit faire l'objet d'une décision du directeur.

En ce qui concerne la notion d'indices individualisés, nous renvoyons à la note du 10 septembre 2018, que vous trouverez à nouveau en annexe.

Je vous informe que l'ensemble de la procédure « fouille au corps » va être clarifiée par le groupe de travail « sécurité » et que des instructions adaptées vous seront par la suite envoyées.

Merci d'avance d'appliquer ces instructions de manière rigoureuse.

Bien à vous,

Rudy Van De Voorde
Directeur général EPI